









Mediterranean **Action Plan** Barcelona Convention

> 5 octobre 2023 Original: anglais

23<sup>ème</sup> réunion des parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour : Session ministérielle

Conclusions générales de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles: analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2020-2021

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

#### Note du Secrétariat

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention de Barcelone, les conférences des Parties contractantes ont pour fonction de suivre l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, en particulier, d'examiner les rapports soumis par les Parties contractantes en vertu de l'article 26. En vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes transmettent à l'Organisation des rapports sur : a) les mesures juridiques, administratives et autres qu'elles ont mises en œuvre en vue de l'application de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions, et b) l'efficacité des mesures ainsi mises en œuvre ainsi que les problèmes rencontrés dans le cadre de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

En soumettant leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties contractantes ne remplissent pas seulement leurs obligations en matière de rapports conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et aux articles pertinents de ses Protocoles. Les rapports fournissent également aux conférences des Parties contractantes des informations essentielles pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Dans sa Décision IG.23/1, la 20<sup>ème</sup> Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) a demandé au Secrétariat de soumettre à chaque conférence des Parties contractantes, en se fondant sur l'analyse des informations contenues dans les rapports nationaux, un rapport sur les progrès généraux réalisés dans la région en matière de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, y compris sur les plans juridique et institutionnel, ainsi que des propositions de mesures complémentaires, le cas échéant.

Les « Conclusions générales de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2020-2021 » ont été soumises à la réunion des Points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) (Istanbul, Turquie, 12-15 septembre 2023) et sont transmises à la 23<sup>ème</sup> Conférence des Parties contractantes (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023).

Les conclusions générales figurant dans le présent document doivent être comprises comme présentant des limites imposées par le fait que seules 11 des 22 Parties contractantes ont soumis leur rapport national de mise en œuvre pour 2020-2021, à savoir : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Slovénie, la Turquie et l'Union européenne. Cette version actualisée comprend deux rapports qui ont été soumis après la réunion des Points focaux du PAM.

Le présent rapport a été préparé en coopération avec les composantes du PAM et intègre un ensemble de statistiques et d'analyses évaluant la fréquence de présentation des rapports, les délais de soumission, l'exhaustivité des rapports et le degré de mise en œuvre.

Conclusions générales de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2020-2021

# Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)

### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 22
- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 22
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 11

- Le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur ont été intégrés à la législation nationale de toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Cet objectif a été atteint grâce à des instruments juridiques de base pour la protection de l'environnement ainsi qu'à une législation sectorielle régissant des questions spécifiques liées à la protection de l'environnement.
- Des lois relatives à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et/ou l'évaluation environnementale stratégique (EES) et des réglementations associées ont été mises en place dans toutes les Parties contractantes établissant des rapports pour les activités ou projets susceptibles d'avoir un impact négatif important sur le milieu marin.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place le cadre juridique et réglementaire nécessaire aux fins de l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE), ce qui s'est principalement traduit par l'adoption de réglementations sectorielles.
- Des programmes de surveillance de l'environnement ont été mis en place dans toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Dans le cadre de la mise en place de ces programmes par le biais de règlements généraux et/ou sectoriels, certaines Parties contractantes établissant des rapports se réfèrent à la méthodologie et aux critères du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Programme MED POL du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) pour l'évaluation et la réduction de la pollution marine en Méditerranée (MED POL) et alignent leurs programmes nationaux de surveillance sur l'approche écosystémique du PAM (EcAP) et le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (PSEI) tout en respectant les exigences des directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM).
- L'accès du public à l'information sur l'environnement est assuré dans toutes les Parties contractantes établissant des rapports, par le biais d'une variété d'instruments juridiques allant des lois sur le libre accès à l'information aux lois-cadres ou codes environnementaux, en passant par les lois sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES). Cela s'ajoute à la législation transposant la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en

matière d'environnement ainsi que les directives européennes pertinentes, telles que la Directive sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (2019/1024/UE).

La participation et la consultation du public dans le cadre des processus décisionnels relatifs à la législation sur l'environnement sont assurées au sein de toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Cet objectif a été atteint par le biais de lois générales protégeant l'environnement, de lois sur la participation du public et l'accès à l'information et/ou de lois sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES). Dans de nombreuses Parties contractantes, la participation et la consultation du public ont été mises en pratique en s'appuyant par exemple sur des mécanismes de consultation publique dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

- Des mécanismes de coopération en matière de notification, d'échange d'informations et de consultation entre les États concernés en cas de réalisation d'EIE transfrontalières ont été mis en place dans quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Cette démarche s'inscrit principalement dans le cadre des lois et règlements relatifs à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et à l'évaluation environnementale stratégique (EES), en plus des mesures mises en œuvre dans le cadre de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo sur l'EIE).
- Les principes de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ont été incorporés aux cadres juridiques et politiques nationaux de toutes les Parties contractantes établissant des rapports, par le biais d'une gamme d'instruments comprenant des lois ratifiant le Protocole de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et des stratégies et plans nationaux sur la gestion marine et côtière ainsi que sur l'aménagement de l'espace marin ; et des lois sur le développement, la protection et la conservation de la côte, y compris les lois sur les zones protégées telles que les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).
- La promotion de la recherche, de l'accessibilité et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, y compris les technologies de production propre, doit être renforcée, car seule la moitié des Parties contractantes établissant des rapports a indiqué avoir mené des actions dans ce domaine, qui se concentrent principalement sur la préparation et les interventions en cas de pollution accidentelle par le biais d'accords de coopération, l'adaptation au changement climatique ou les projets de RD pour la promotion de la croissance bleue.
- La majorité des Parties contractantes établissant des rapports ont répondu par l'affirmative à la question de savoir si elles avaient établi le cadre nécessaire à la mise en œuvre des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en Méditerranée.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone sont les ressources financières limitées, la gestion administrative et les capacités d'orientation technique.

Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole « immersions »)

### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « immersions » de 1976 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « immersions » de 1995 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 15
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 10

- Dans la plupart des Parties contractantes établissant des rapports, l'interdiction de l'immersion de déchets ou d'autres matières, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.2 du Protocole « immersions » ainsi que la mise en place du système d'autorisation requis ont été principalement énoncées dans les lois de ratification du Protocole « immersions » qui viennent s'ajouter aux lois et règlements nationaux permettant de protéger l'environnement et de gérer les déchets, les zones marines protégées ou les activités d'aquaculture ainsi que de réglementer les ports et/ou les codes maritimes. Ces règlements s'ajoutent aux lois ratifiant la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972 (Convention de Londres) et à son Protocole de 1996.
- Il semble nécessaire de renforcer la structure institutionnelle pour mettre en œuvre le Protocole « immersions » car seule la moitié des Parties contractantes établissant des rapports a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elles avaient désigné une autorité nationale compétente chargée de tenir des registres sur la nature et les quantités de déchets ou d'autres matières ainsi que sur le lieu et la méthode d'immersion.
- Dans la plupart des Parties contractantes établissant des rapports,
   l'incinération est interdite conformément au Protocole « immersions ».
- Il semblerait que des mesures complémentaires soient de mise dans les domaines de l'immersion critique et de l'immersion de force majeure en mer, conformément aux conditions définies dans le Protocole « immersions », car seul un nombre limité de Parties contractantes établissant des rapports a répondu par l'affirmative à la question de savoir si les opérations d'immersion urgentes et de force majeure étaient effectuées selon les dispositions du Protocole « immersions ».
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole « immersions » sont le cadre réglementaire et politique, les capacités d'orientation technique et les ressources financières limitées.

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole « Prévention et situations critiques »)

### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Situations critiques » de 1976 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 17
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 11

- Des plans d'urgence et autres outils de prévention et de lutte contre les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) ont été adoptés par quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Les plans d'urgence vont du national au régional en passant par le local et/ou les installations portuaires.
- Le niveau national des équipements d'intervention varie d'un pays à l'autre. Au niveau régional, les principaux acteurs sont l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), avec son réseau de navires de secours en cas de déversement d'hydrocarbures, et le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui a mis en place des mécanismes de mobilisation des équipements d'intervention et des experts, principalement par le biais d'accords de coopération dans la région méditerranéenne.
- Une formation régulière du personnel national au niveau opérationnel et du personnel de supervision a été organisée par le biais de séminaires, de cours de formation des formateurs et d'exercices de déversement d'hydrocarbures. Les formations ont été principalement menées au niveau national, même si des formations internationales ont également été organisées dans le cadre du REMPEC, du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne (UE) et de l'AESM. À cet égard, l'outil d'évaluation de l'état de préparation aux déversements d'hydrocarbures en Méditerranée occidentale, qui permet aux pays de la région d'évaluer eux-mêmes leur niveau de préparation à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures a constitué l'une des principales initiatives de formation du REMPEC.
- Des programmes de contrôle et de surveillance visant à détecter les pollutions accidentelles ou opérationnelles ont été mis en place par quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports. Ils recouvrent notamment la surveillance aérienne et par satellite dans le cadre du service de détection CleanSeaNet de l'AESM, ainsi que la surveillance assurée par les garde-côtes au niveau national. En outre, des systèmes de contrôle du trafic maritime sont également utilisés.
- Des procédures de notification visant à garantir que les personnes et entités concernées (par exemple, les navires, les aéronefs, les installations offshore et les autorités des installations portuaires) signalent les incidents réels ou potentiels de pollution par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) à l'autorité ou aux autorités nationales désignées et, si nécessaire, à l'État côtier le plus proche, sont en place dans la plupart des Parties contractantes établissant des rapports. Cet objectif a été atteint principalement grâce à la législation nationale pertinente et aux exigences des plans d'urgence nationaux.

- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports communiquent au REMPEC et aux Parties contractantes susceptibles d'être affectées des informations sur les incidents réels ou potentiels de pollution par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). Elles s'appuient principalement, à cet égard, sur des plans d'urgence nationaux ou, pour certaines d'entre elles, sur le système POLREP. Il convient d'encourager l'utilisation accrue du système POLREP ou d'établir un système commun de communication d'urgence pour la Méditerranée.
- La réalisation d'évaluations des incidents de pollution par les hydrocarbures et les SNPD et la mise en pratique de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer les effets des incidents de pollution font partie des exigences des plans d'urgence nationaux dans la plupart des Parties contractantes établissant des rapports.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont mis en place un cadre juridique et réglementaire adéquat pour garantir que les personnes et entités concernées (p. ex., les navires, les ports maritimes et les installations offshore) disposent de plans d'urgence à bord. Ces dispositions ont été reprises par la législation nationale ainsi que par des lois ratifiant la Convention MARPOL et la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC).
- Dans quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports, des installations de réception portuaires sont mises à la disposition des navires, y compris les bateaux de plaisance, dans les ports et terminaux. Le projet REMPEC a été l'un des outils décisifs pour la mise en place des installations de réception portuaires.
- Des mesures visant à réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales ont été prises par la quasi-totalité des Parties contractantes établissant des rapports. Cette initiative s'est exprimée de différentes manières, notamment par des systèmes de trafic maritime (STM), la désignation et la gestion de zones maritimes particulièrement sensibles (ZMPS) et des systèmes nationaux de surveillance aérienne.
- Dans la plupart des Parties contractantes établissant des rapports, des mesures concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse ont été adoptées.
- La diffusion et l'échange d'informations, conformément aux exigences du Protocole de prévention et d'urgence, ont principalement eu lieu par le biais des sites Web officiels des ministères concernés (p. ex., le Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures ou le Ministère de l'environnement), ainsi que des profils pays REMPEC. L'utilisation et la mise à jour régulière des profils pays REMPEC doivent être encouragées davantage parmi les Parties contractantes.
- Des stratégies de réponse aux incidents de pollution marine, notamment des politiques relatives à l'utilisation de dispersants, ont été mises en place dans de nombreuses Parties contractantes établissant des rapports.
- Dans certaines Parties contractantes établissant des rapports, les plans d'urgence nationaux couvrent à la fois les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD).
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole de prévention et d'urgence sont le cadre réglementaire et politique, la gestion administrative et les ressources financières limitées.

# Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre

(Protocole « tellurique »)

#### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « tellurique » de 1980 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 22
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « tellurique » de 1996 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 17
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 10

- La quasi-totalité des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des mesures légales et réglementaires visant à éliminer la pollution provenant de sources terrestres (LBS) et à supprimer progressivement les polluants organiques persistants (POP). Ces mesures sont principalement véhiculées par la législation nationale générale (p. ex., sur la protection de l'environnement, l'eau ou le littoral), ainsi que par une législation spécifique (par exemple, sur les émissions industrielles, la qualité des eaux de baignade, la gestion des déchets (urbains) et les polluants organiques persistants (POP)). Ceci s'ajoute à la législation nationale transposant les directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) (2008/56/CE).
- Dans quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports, les décharges et rejets de polluants sont soumis à l'autorisation ou à la réglementation obligatoire promulguée par l'autorité nationale compétente. En règle générale, les instruments juridiques visés, qui portent principalement sur l'eau, le littoral et la protection de l'environnement, établissent un système qui permet à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes de délivrer un permis (p. ex., un permis de droit à l'eau, un permis environnemental) pour tout rejet ou décharge dans la mer ou les eaux de surface, à condition, entre autres, que certaines valeurs limites spécifiques soient respectées.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des mesures visant à réduire au minimum le risque de pollution accidentelle. Outre la transposition des directives européennes pertinentes, notamment la directive européenne SEVESO III (2012/18/UE) et les règlements REACH, dans la législation nationale, ces mesures recouvrent principalement les plans d'urgence nationaux.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place un système d'inspection pour évaluer le respect des autorisations et des règlements et pour imposer des sanctions en cas de non-respect. Ce système repose sur des autorités différentes selon les pays, allant des inspecteurs de l'environnement à la police judiciaire ou environnementale, en passant par les inspecteursde la capitainerie et les agences et réseaux accrédités ; il prévoit des sanctions telles que des amendes, des condamnations, des peines de prison et la suspension temporaire du travail ou des activités.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des programmes de surveillance de l'environnement. Cette démarche s'est principalement articulée dans le cadre du programme MED POL pour l'évaluation et le contrôle de la pollution marine en Méditerranée, en cohérence avec l'approche écosystémique (EcAP) et le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la Méditerranée (PSEI) et en harmonie avec les directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Les programmes de surveillance mis en place ont une portée variable d'un pays à l'autre, englobant les écosystèmes marins, les eaux marines et côtières, les eaux de baignade, les sources terrestres, les déchets marins ou les émissions industrielles. En outre, les institutions et réseaux nationaux d'observation et de surveillance soutiennent ces programmes par la collecte et l'évaluation régulières des données.

- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des programmes de surveillance visant à évaluer l'efficacité des plans d'action, des programmes et des mesures dans le cadre du Protocole « tellurique ».
- La quantité limitée de données soumises par les Parties contractantes établissant des rapports montre qu'il est nécessaire d'affiner la plate-forme de connaissances sur la Méditerranée des Nations Unies (INFOMAP) afin de faciliter la soumission des données ainsi que de trouver des moyens pratiques pour soutenir les Parties contractantes par des activités de renforcement des capacités, à condition que les ressources soient disponibles pour le faire.
- Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient monter en puissance en harmonie avec les AME concernés et les autres parties prenantes afin de faire avancer la mise en œuvre des plans d'action régionaux.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole « tellurique » sont le cadre réglementaire, la gestion administrative et les ressources financières limitées.

# Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

# État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole ASP de 1982 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole ASP/DB de 1995 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 17
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 12.

- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont désigné des aires spécialement protégées
  (ASP) ainsi que des mesures pour assurer leur protection, leur préservation et leur gestion durable. Il
  s'agit d'un processus dynamique qui repose sur un travail continu au fur et à mesure que de nouvelles
  ASP sont établies.
- De nombreuses Parties contractantes établissant des rapports ont élaboré des plans de gestion pour les ASP. En outre, certaines Parties contractantes ont spécifiquement indiqué avoir élaboré des mesures de protection des ASP sans pour autant mettre en œuvre des plans de gestion pour ces zones. En ce qui concerne la gestion efficace des ASP, il semblerait que des travaux supplémentaires soient toujours nécessaires dans ce domaine.
- Quasiment toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en œuvre des mesures intégrant les résultats de la recherche scientifique dans leurs ASP pour réglementer les activités en mer, le prélèvement d'espèces, les activités d'immersion et le passage et l'ancrage des navires. Les mesures recouvrent les initiatives adoptées dans le cadre des plans de gestion des ASP et des ASPIM.
- Des formations destinées aux responsables techniques et autres personnels qualifiés des ASP ont été mises en place par de nombreuses Parties contractantes établissant des rapports. Ces initiatives ont été mises en œuvre de différentes manières, notamment dans le cadre de formations CAR/ASP.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont fait état de leurs programmes d'observation et de suivi scientifique des évolutions des écosystèmes des aires du Protocole et toutes ont indiqué tenir compte de l'incidence des activités humaines. De nombreuses parties contractantes ont fait état de mesures adoptées pour la participation des communautés locales au processus de gestion des aires protégées.

- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont fait état de différents mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des aires protégées ou d'activités génératrices de revenus qui sont compatibles avec les mesures de protection.
- Il semblerait que le suivi des objectifs écologiques (OE) liés à la biodiversité dans le cadre du programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) exige le renforcement des efforts collectifs et nationaux sur l'OE 1 (biodiversité). Des efforts demeurent nécessaires à l'égard de l'OE 2 (espèces non indigènes) et de l'OE 6 (intégrité des fonds marins).
- La liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) comprend actuellement 39 sites. Dans le cadre de l'exercice biennal 2020-2021, aucune nouvelle ASPIM n'a été incluse.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des mesures de protection réglementaires pour les espèces menacées ou en voie d'extinction.
- De nombreuses Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué dresser des inventaires des éléments de diversité biologique importants pour la conservation et l'utilisation durable qui mettent l'accent, en particulier, sur les zones marines. Cet objectif a été atteint principalement en transposant le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) ainsi que les directives pertinentes de l'Union européenne, telles que la directive « Habitats ».
- De nombreuses Parties contractantes établissant des rapports mentionnent l'établissement de listes d'espèces en danger ou menacées au niveau national ou la mise à jour continue des listes existantes et le recensement de la répartition des espèces dans les zones relevant de leur compétence.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des mesures et des plans concernant la reproduction ex-situ ou la réintroduction de la faune sauvage protégée.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir adopté des mesures concernant l'introduction délibérée ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées.
- Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichtyens) en Méditerranée: les domaines liés à la synchronisation et la soumission des données, la préparation, la collecte et la soumission des données sur les captures de requins pélagiques, l'élaboration et l'adoption de plans d'action nationaux pour les requins et la soumission de rapports d'évaluation sur les requins à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée nécessitent des actions complémentaires pour progresser dans la mise en œuvre de ce Plan.
- Plan d'action actualisé relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée : il semblerait que des efforts supplémentaires soient nécessaires pour répondre efficacement aux menaces que les espèces envahissantes représentent pour la biodiversité marine dans la région méditerranéenne. Il convient d'intensifier les efforts visant à mettre en place un mécanisme pour promouvoir et coordonner les mesures énumérées au paragraphe 22 du Plan d'action régional et à alimenter le registre des espèces envahissantes en Méditerranée (MAMIAS).
- Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II du protocole ASP/DB en Méditerranée : les Parties contractantes établissant des rapports ont accompli des efforts importants pour avancer dans la mise en œuvre de ce Plan. Néanmoins, il convient d'œuvrer à l'établissement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la conservation des espèces d'oiseaux menacées ou en voie d'extinction.
- Plan d'action actualisé pour la conservation des cétacés en Méditerranée : les Parties contractantes établissant des rapports ont accompli des efforts importants pour la mise en œuvre de ce Plan. Il semble judicieux d'améliorer la cartographie acoustique pour pouvoir dresser un tableau complet de la répartition spatiale et temporelle des sources sonores anthropiques.

- Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en Méditerranée : il apparaît nécessaire de redoubler d'efforts pour progresser dans la mise en œuvre de ce plan en élaborant des plans d'action nationaux qui intègrent les nouvelles priorités, en créant des réseaux nationaux dans ce domaine et en élargissant les réseaux actuels, en mettant en place des programmes d'inventaire national des espèces de macrophytes et en tenant compte des nouvelles espèces de végétation énoncées à l'annexe II du protocole ASP/DB.
- Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée : les efforts déployés par les Parties contractantes pour la conservation du phoque moine sont liés à la présence de cette espèce dans leurs eaux nationales. Il convient de souligner que certaines Parties contractantes établissant des rapports sont en train d'élaborer un certain nombre de projets et de programmes visant à protéger le phoque moine de Méditerranée.
- Plan d'action pour la conservation des tortues marines en Méditerranée : il semble judicieux d'intensifier les efforts pour progresser dans la mise en œuvre du plan dans les domaines suivants : la protection et la gestion des habitats, le marquage et l'analyse génétique et les programmes de formation.
- Plan d'action pour la conservation des habitats et des espèces associés aux monts sous-marins, aux grottes et canyons sous-marins, aux invertébrés benthiques aphotiques et aux phénomènes chimiosynthétiques en mer Méditerranée (Plan d'action sur les habitats sombres): Plusieurs Parties contractantes établissant des rapports ont mis en place quelques initiatives dans ce domaine, ce qui souligne la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour avancer dans la mise en œuvre de ce Plan.
- Plan d'action actualisé pour la conservation des bio-concrétions coralligènes et autres calcaires en Méditerranée: les mesures mises en œuvre par les Parties contractantes établissant des rapports annoncent des progrès en matière de mise en œuvre. Pour améliorer encore la mise en œuvre, il semble judicieux de mettre l'accent sur la promotion des programmes de recherche sur les assemblages coralligènes et les lits de maërl ainsi que sur la conception d'un programme intégré de surveillance et d'évaluation de l'état des assemblages coralligènes/maërl.

Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du protocole ASP/DB sont les ressources financières limitées et les capacités techniques. Des problèmes de gestion administrative semblent également freiner plusieurs aspects de la mise en œuvre.

# Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

(Protocole « déchets dangereux »)

#### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « déchets dangereux » de 1996 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 7
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 7

- Les mesures visant à réduire au minimum ou, si possible, à éliminer la production de déchets dangereux sont au cœur de la législation nationale sur la gestion des déchets adoptée par toutes les Parties contractantes établissant des rapports, conformément aux exigences du Protocole sur les déchets dangereux.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir adopté des mesures pour réduire au minimum, voire éliminer, la quantité de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontaliers, comme l'exige le Protocole sur les déchets dangereux, en harmonie avec la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle).
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place la procédure de notification prévue à l'article 6 du Protocole sur les déchets dangereux en cas de mouvement transfrontalier de déchets dangereux.
- De nombreuses Parties contractantes établissant des rapports ont indiqué avoir mis en place des restrictions à l'exportation et l'importation de déchets dangereux, que ce soit pour l'élimination finale ou la valorisation.
- Les données soumises par les Parties contractantes établissant des rapports montrent qu'il est essentiel de continuer à améliorer la collecte des données, à la fois en affinant la plate-forme de connaissances de l'ONU sur la Méditerranée (INFOMAP) afin d'éviter la duplication des rapports et en recherchant des moyens pratiques d'aider les Parties contractantes à recueillir et à soumettre les données en tenant compte des ressources disponibles.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole sur les déchets dangereux sont le cadre politique et réglementaire, les ressources financières et les capacités techniques limitées.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « offshore »)

#### État de la soumission de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « offshore » de 1994 pour l'exercice biennal 2020-2021 : 8
- Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 7

- Comme l'exige le Protocole offshore, les activités offshore sont soumises à une autorisation préalable et à des mesures juridiques et réglementaires adéquates dans toutes les Parties contractantes établissant des rapports en matière d'octroi des marchés de construction et d'exploitation des installations. Ce système d'autorisation ou de permis est principalement mis en œuvre par le biais des lois régissant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales en mer et/ou des lois sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et des lois sur les permis environnementaux.
- Dans certaines Parties contractantes établissant des rapports, l'utilisation et le stockage des produits chimiques en mer sont approuvés par l'autorité nationale compétente sur la base du Plan d'utilisation des produits chimiques, comme le prévoit l'article 9 du Protocole offshore. Il sembleraient que des travaux supplémentaires soient nécessaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le contenu du plan d'utilisation des produits chimiques, son évaluation et son contrôle continu.
- Un certain nombre de difficultés ont été signalées en ce qui concerne l'élimination des substances et matériaux nocifs ou dangereux, notamment des défis liés au cadre réglementaire, aux capacités d'orientation technique et à la gestion administrative.
- Les données limitées soumises par les Parties contractantes concernant les permis d'autorisation, le nombre d'installations en mer et les mesures d'exécution montrent qu'il est essentiel de continuer à améliorer la collecte des données, à la fois en affinant la plate-forme de connaissances de l'ONU sur la Méditerranée (INFOMAP) afin d'éviter la duplication des rapports et en recherchant des moyens pratiques d'aider les Parties contractantes à recueillir et à soumettre les données en tenant compte des ressources disponibles.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole offshore sont le cadre politique et réglementaire et la gestion administrative.

# Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC)

#### État de la soumission de rapports

 Nombre de Parties contractantes au Protocole GIZC pour l'exercice biennal 2020-2021 : 13

 Nombre de Parties contractantes établissant des rapports pour l'exercice biennal 2020-2021 : 10

- Les projets de GIZC sont courants dans toute la Méditerranée et toutes les Parties contractantes établissant des rapports soulignent leur utilité pour soutenir la mise en œuvre des principes de GIZC inscrits dans le Protocole GIZC. À cet égard, ce sont les projets PAC qui sont mis en avant par toutes les Parties contractantes comme étant les plus pertinents.
- La plupart des Parties contractantes établissant des rapports ont adopté une stratégie nationale de GIZC ou une stratégie côtière, mais aucune d'entre elles n'a établi de centre spécifique de GIZC, ce qui garantirait la durabilité de l'effort de GIZC. Pour autant, la procédure de préparation et de mise en œuvre de la stratégie donne lieu à la création d'organes intersectoriels pour la gestion des côtes ; il en va de même à un niveau inférieur où ce type d'organes est établi pour les plans et les programmes.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont défini des mesures juridiques visant à contrôler le développement urbain le long du littoral. La zone de recul de 100 mètres est entérinée légalement par les lois sur le littoral ou les lois sur l'aménagement du territoire. En outre, les zones non constructibles sont définies dans des plans d'aménagement du territoire qui intègrent les exigences d'autres lois sectorielles (protection de la nature, des eaux, protection du patrimoine culturel, protection des terres agricoles, sylviculture, etc.). Toutefois, dans la pratique, les zones de retrait représentent un défi (le retrait de 100 m étant un minimum).
- Les cadres institutionnels et juridiques/politiques permettant l'inventaire et la surveillance des zones côtières sont, dans la majorité des cas, fragmentés car il n'existe pas d'institutions spécifiquement chargées de la surveillance des zones côtières et les responsabilités sont réparties entre plusieurs organismes. Bien que la majorité des Parties contractantes fassent état d'une certaine activité dans ce domaine, il semblerait que leurs zones côtières ne constituent pas une priorité et qu'il n'existe pas d'observatoire côtier spécifique. Les projets PAC et autres projets de GIZC ainsi que le travail sur les indicateurs PSEI sont considérés comme des outils importants de suivi/d'observation, tandis que les obligations de suivi selon la DCSMM et la PEM sont tout aussi importantes pour les États membres de l'UE.
- L'utilisation d'indicateurs pour la gestion des côtes est limitée, en particulier les indicateurs permettant d'évaluer les impacts économiques sur la zone côtière. Cela pourrait être dû à l'absence d'observatoires côtiers nationaux. Toutefois, lorsqu'il existe une stratégie nationale de GIZC ou une stratégie côtière, certains indicateurs sont utilisés pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole GIZC.
- Les mesures de protection dans tous les domaines (biodiversité, zones sensibles, paysage, patrimoine culturel terrestre) semblent être les plus développées. Inversement, seuls quelques pays ont pris des mesures pour restaurer et réactiver le rôle positif des zones humides côtières.
- Des mécanismes de gestion des terres côtières dans le domaine public ont été mis en place et sont opérationnels dans la majorité des Parties contractantes établissant des rapports. La plupart des terres côtières sont des propriétés publiques et la responsabilité de la gestion en incombe soit au gouvernement, soit aux autorités locales.
- Toutes les Parties contractantes établissant des rapports ont mis en œuvre une législation concernant le processus d'EIE, qui est largement utilisée. Le recours à l'EES est réglementé dans la quasi-totalité des Parties contractantes établissant des rapports

- au même titre que l'obligation d'évaluation environnementale transfrontalière, que ce soit en vertu du droit national, de la Convention d'Espoo ou de la Directive-cadre sur l'environnement de l'UE.
- Les risques et les situations d'urgence semblent représenter une préoccupation majeure pour une grande majorité des Parties contractantes établissant des rapports, qui ont mis en place des plans d'urgence nationaux. Des progrès sont à noter en termes d'intégration du changement climatique dans les stratégies et les programmes de planification côtiers et marins. Toutefois, il existe encore une marge considérable pour accroître la résilience et la capacité du littoral à s'adapter aux changements, en premier lieu à l'élévation du niveau de la mer.
- La sensibilisation, l'éducation, la formation et la coopération internationale sont jugées fondamentales pour avancer dans la mise en œuvre d'une approche aussi complexe que la GIZC. La Journée annuelle de la côte méditerranéenne est considérée comme un événement de sensibilisation essentiel tandis que les directives (p. ex., la Directive-cadre sur la sécurité alimentaire), les stratégies (p. ex., EUSAIR) et les instruments de financement (p. ex., le programme INTERREG) de l'UE ainsi que les initiatives financées par le FEM contribuent à stimuler la coopération.

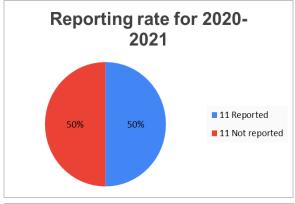
UNEP/MED IG.26/19 Page 14			

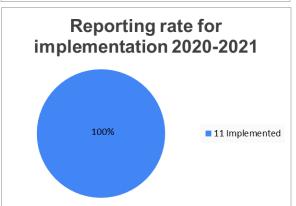
# Annexe I

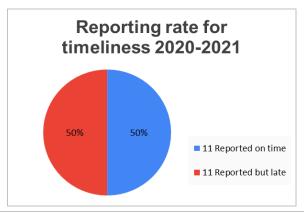
Rapport d'évaluation sur les critères de soumission, les délais et l'exhaustivité des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2020-2021

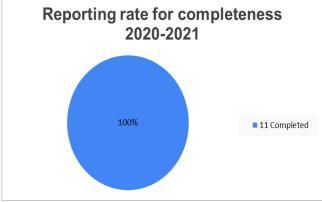
## Partie I : Graphiques sur les taux de déclaration (au 4 octobre 2023)

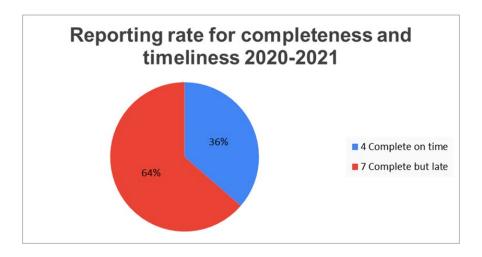
#### 0. Convention de Barcelone

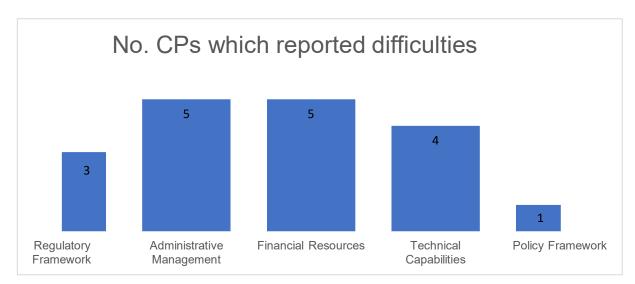


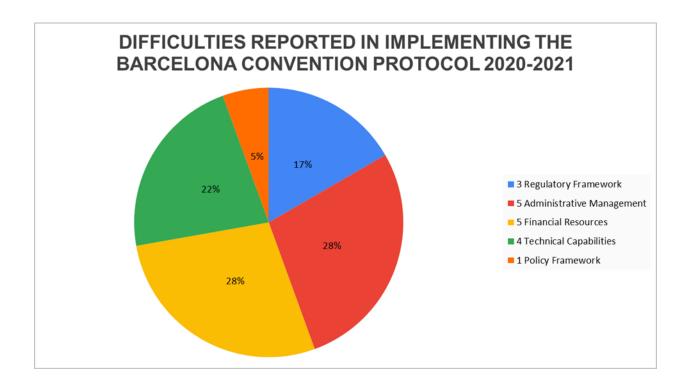




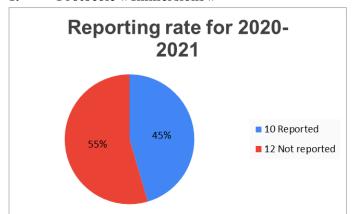


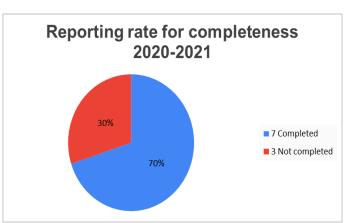


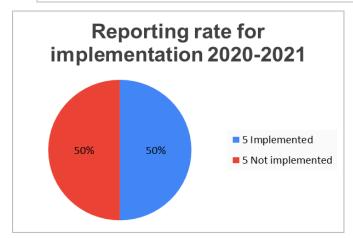


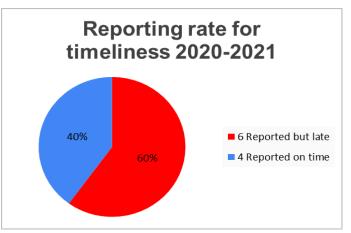


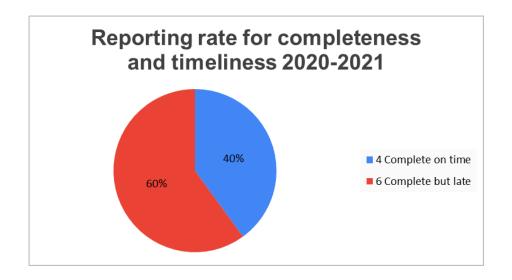
# 1. Protocole « Immersions »

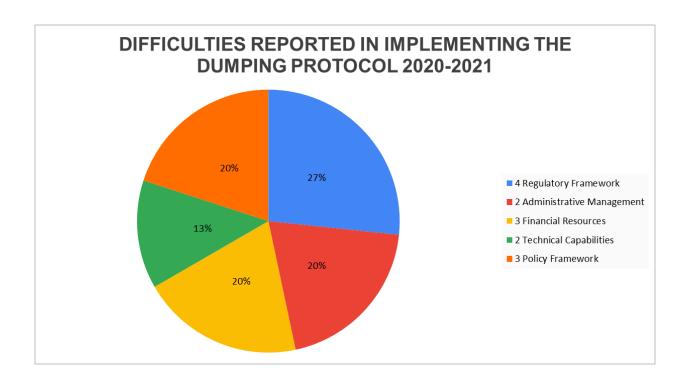


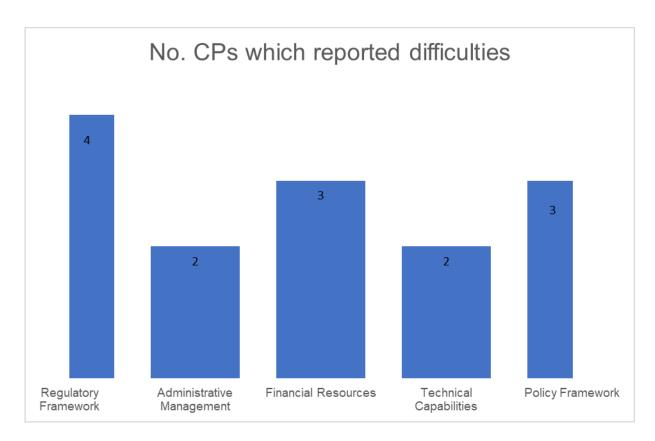




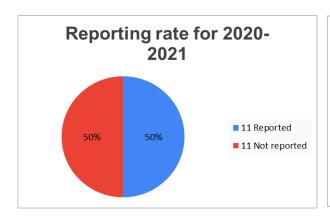


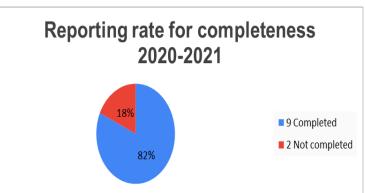


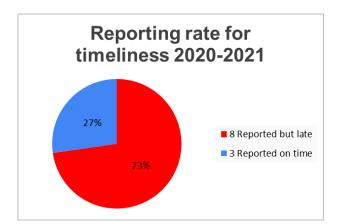


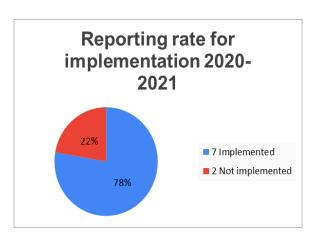


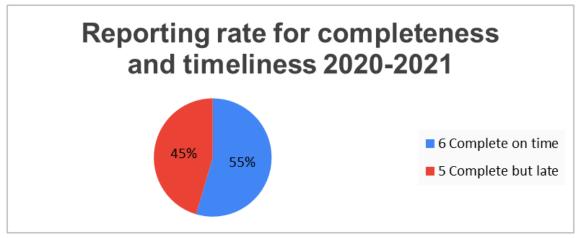
#### 2. Protocole « Prévention et situations critiques »

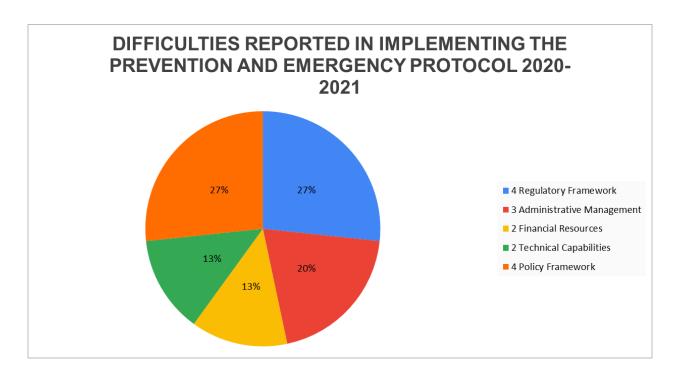


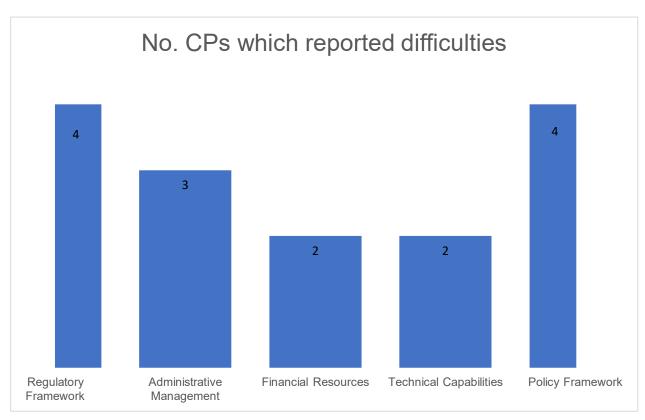




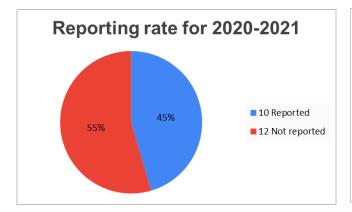


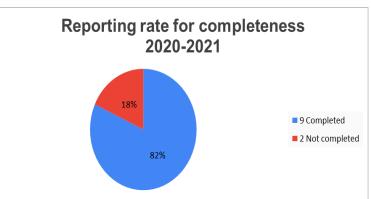


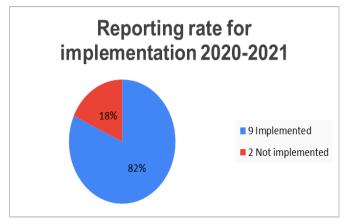


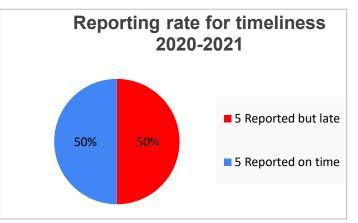


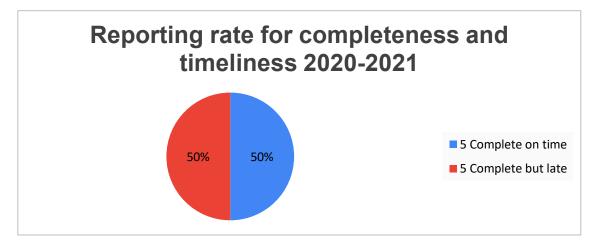
## 3. Protocole « tellurique »

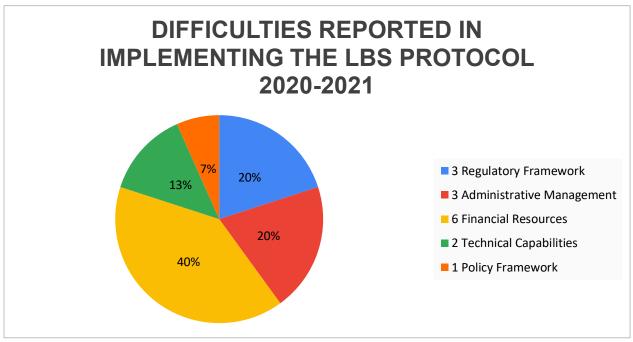


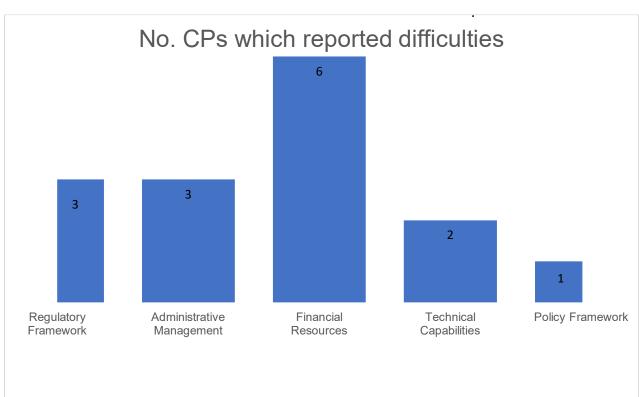




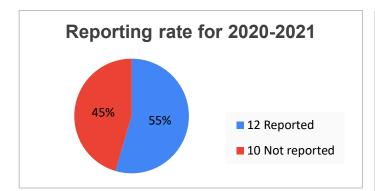


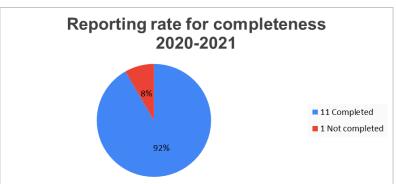


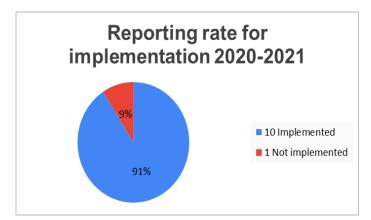


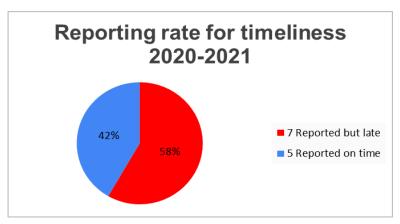


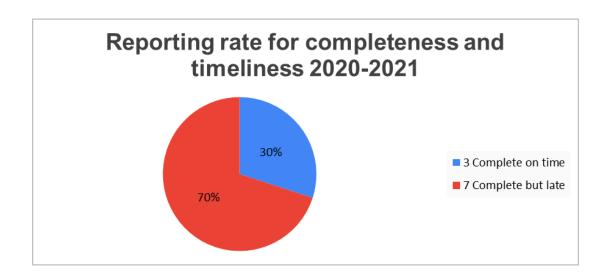
#### 4. Protocole ASP / DB

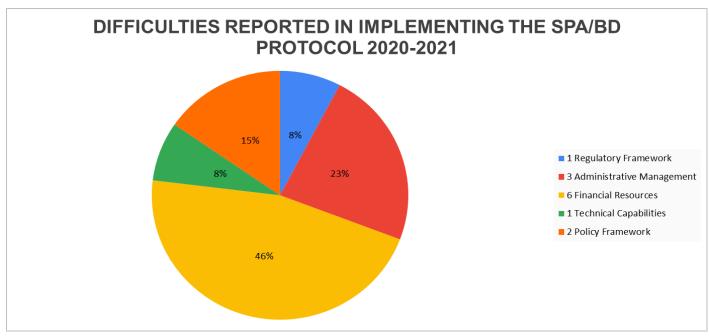


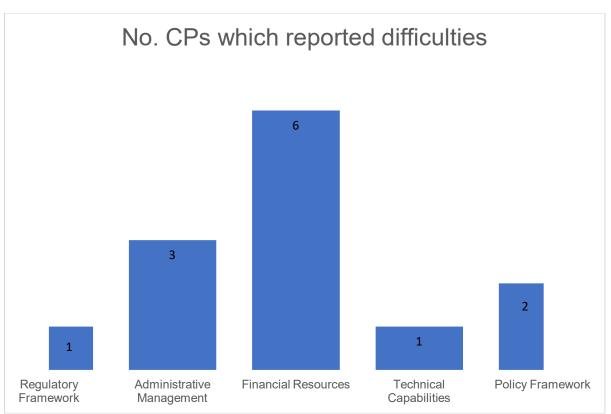




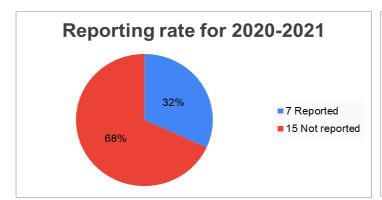


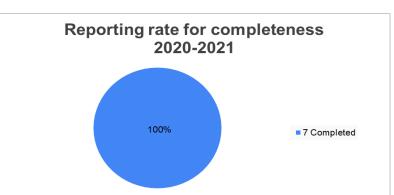


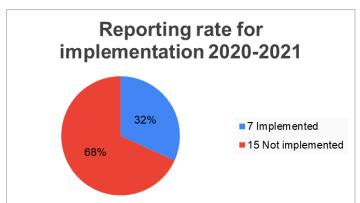


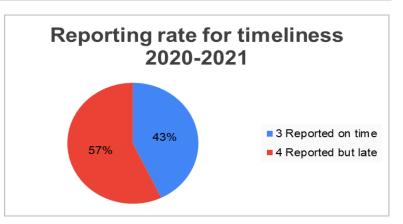


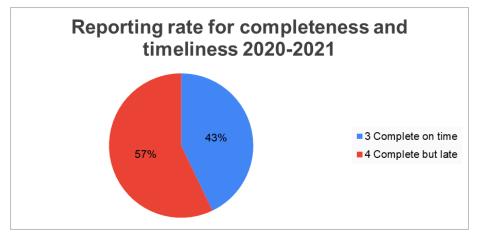
#### 5. Protocole Offshore

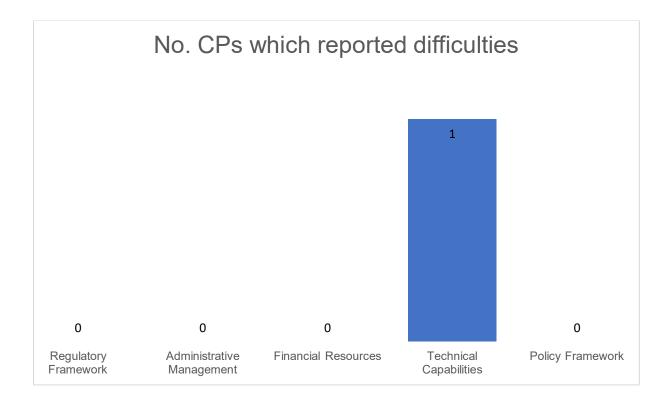




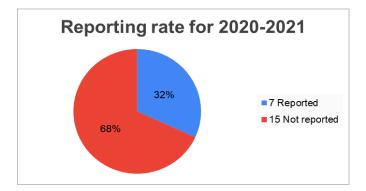


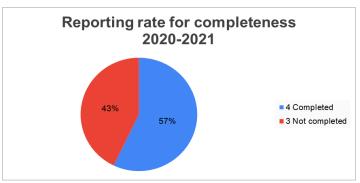


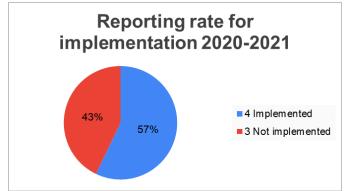


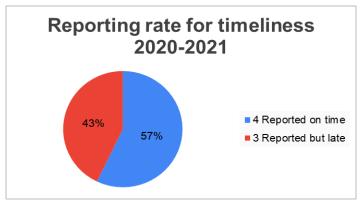


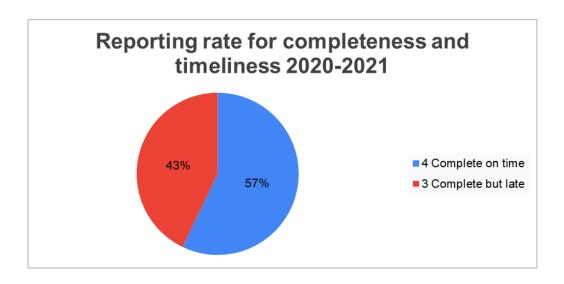
# 6. Protocole « déchets dangereux »

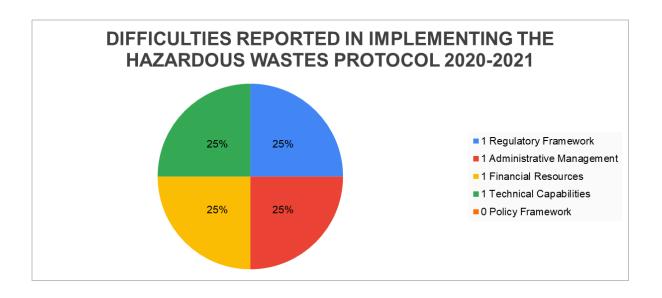


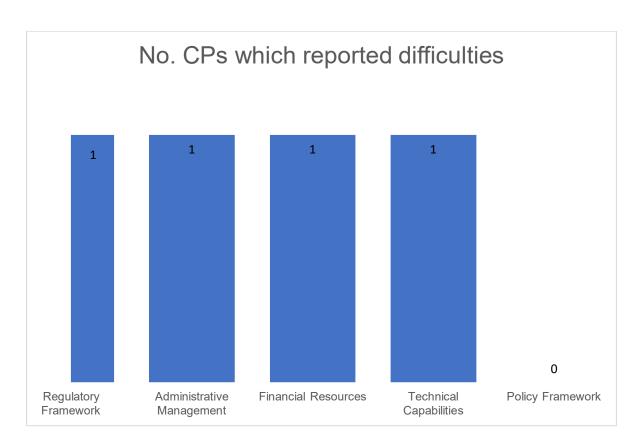












#### 7. Protocole GIZC

Note du Secrétariat : La méthodologie appliquée pour tester les critères d'exhaustivité et de mise en œuvre est basée sur les questions fermées autour desquelles les rapports nationaux de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (immersions, prévention et situations d'urgence, LBS, SPA/BD), Offshore et Déchets dangereux) sont structurés (Décision IG.23/1). Le format de rapport du Protocole GIZC est entièrement structuré autour de questions ouvertes (Décision IG. 22/16), ce qui limite les tests aux critères de soumission et aux délais.

